

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an. 75 fr. ; Six mois. 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 10 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions.
- Arrêté Ministériel fixant le taux minimum de l'allocation familiale.
- Arrêté Ministériel réglementant la production, l'utilisation et le commerce du talc.
- Arrêté Ministériel modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des légumes secs.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.
- Arrêté Ministériel fixant les prix à la production et les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des beurres et fromages.
- Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fossés au Cimetière Catholique.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

- Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.770

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 27 juillet 1943 par laquelle le Führer du Reich a nommé M. le Conseiller de Légation de Première Classe Dr. Walter Hellenenthal Consul Général d'Allemagne dans la Principauté de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Conseiller de Légation de Première Classe Dr. Walter Hellenenthal est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les Allocations Familiales ;

Vu notamment l'article 3 de ladite Loi ;

Vu les articles 13, 14 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 4 novembre 1938 portant règlement pour l'application de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 aux professions industrielles, commerciales et libérales ;

Vu l'article 12 de ladite Ordonnance fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1939 la date de mise en application de la Loi sus-visée ;

Vu Notre Arrêté du 16 mars 1943 ;

Vu l'avis émis le 10 novembre 1943 par la Commission des Allocations Familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 16 mars 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux minimum de l'allocation familiale afférente à chaque enfant doit être déterminé de telle sorte que le montant de l'ensemble de ces allocations soit au moins égal pour le nombre d'enfants ci-dessous, aux sommes ci-après :

- a) Pour un enfant à charge, 8 francs par jour ou 200 francs par mois ;
  - b) Pour deux enfants à charge, 20 francs par jour ou 500 francs par mois ;
  - c) Pour trois enfants à charge, 36 francs par jours ou 900 francs par mois ;
  - d) Pour quatre enfants à charge, 52 francs par jour ou 1.300 francs par mois ;
- Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 16 francs par jour ou 400 francs par mois.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les stocks de talc sont bloqués chez tous les propriétaires ou détenteurs.

Les intéressés devront faire parvenir au Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, avant le 5 décembre 1943, un état des stocks de talc qu'ils détenaient à la date du 15 novembre 1943.

ART. 2.

Les personnes ou entreprises qui produisent, importent ou font commerce du talc sont tenues d'adresser au Comité d'Organisation Interprofessionnel, avant le 5 de chaque mois, un état indiquant :

- a) le stock existant au 1<sup>er</sup> du mois précédent ;
- b) les entrées au cours du mois précédent ;
- c) les sorties au cours du mois précédent.

Les fournisseurs, producteurs et commerçants doivent adresser mensuellement à ce même organisme, à l'appui des sorties accusées sur les états définis ci-dessus, les bons reçus de leurs clients.

ART. 3.

Les personnes ou entreprises qui utilisent du talc sont tenues d'adresser trimestriellement au Comité d'Organisation Interprofessionnel un questionnaire spécial dûment rempli.

ART. 4.

Les particuliers, à l'exclusion des bénéficiaires d'attributions, pourront être approvisionnés en franchise à concurrence de 10 kilogrammes par trimestre et par client.

ART. 5.

Le Service de Répartition des Produits Industriels du Ministère d'Etat répartira le contingent de talc mis à sa disposition au moyen de bons que les intéressés devront faire suivre à leurs fournisseurs pour obtenir livraison.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seules autorisées la fabrication, la mise en vente et la vente contre coupons dans les conditions fixées à l'Arrêté mensuel fixant le taux des rations :

« 1° Du chocolat « fourré crème » présenté sous forme de bâtons et tablettes comprenant 20 pour 100 de couverture de chocolat et 80 pour 100 d'intérieur, cet intérieur comportant 91 pour 100 de sucre et 9 pour 100 de féculé de pommes de terre ou de farine de blé et devant être aromatisé à un parfum quelconque à l'exclusion de toutes pâtes de fruits. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, portant taxation des légumes secs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1943, portant taxation des légumes secs ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 18 novembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels sus-visés, portant taxation des légumes secs, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix limites de vente des légumes secs pour la campagne 1943/44 sont fixés ainsi qu'il suit :

QUALITÉS	Prix à la production	Prix wagon départ	Prix grossiste-expéditeur	PRIX DE VENTE	
				en Gros	au Détail
<b>Haricots</b>	°/° kg.	°/° kg.	°/° kg.	°/° kg.	°/° kg.
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Chevrier, flageolets verts ....	1.100	1.237	1.350	15,90	
Soissons, bouquets de Soissons	1.030	1.167	1.278	15,00	
Lingots blancs, flageolets brézins, gros plats, lingots des Landes, blancs, autres ..	1.000	1.136	1.247	14,70	
Rognons de coq, couleurs, autres .....	840	975	1.083	12,70	
<b>Lentilles</b>					
Vertes .....	1.300	1.541	1.660	19,60	
Blondes .....	1.250	1.487	1.605	18,90	
Brunes .....	1.000	1.219	1.331	15,70	
<b>Pois</b>					
Verts et blancs .....	675				
Fèves et féverolles .....	450				

Toutes taxes comprises.

## ART. 3.

Les prix fixés à l'article 2 ci-dessus s'entendent pour une marchandise saine et sèche, de qualité loyale et marchande.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1943 fixant le prix du sucre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 18 novembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente du sucre *Aggloméré cassé* et du *Sucre raffiné* sont fixés ainsi qu'il suit pour le mois de novembre 1943 :

a) *Sucre aggloméré cassé* : Frs  
Prix de gros, les 100 kilogrammes ..... 1.314 »  
Prix de détail, le kilogramme ..... 14 »

Les majorations ou minorations pour variations de marque, de qualité ou de sorte demeurent fixées aux taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

b) *Sucre raffiné* : Prix fixés au paragraphe a) majorés de 25 francs au quintal.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 20 janvier 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant les prix limites de vente au consommateur des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1943 fixant les prix limites de vente aux consommateurs des vins et liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 18 novembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels du 22 janvier 1943 et du 26 mars 1943, sus-visés, fixant les prix limites de vente aux consommateurs des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin, sont abrogés.

## ART. 2.

Les prix limites de vente par les préparateurs des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin sont fixés comme suit :  
Prix de vente au grossiste, en litres, en suspension des droits de consommation et de la taxe à la production, taxé sur les transactions comprise :

Vins de liqueurs, 15°, 23 frs 90 le litre nu.  
Vermouths et apéritifs à base de vin, 15°, 26 frs 90 le litre nu.  
Pour les vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin, d'un degré supérieur à 15°, les prix ci-dessus sont majorés de 0 fr. 20 par litre et par degré.

## ART. 3.

Les prix limites de vente en fût, marchandise nue, du préparateur au grossiste, ne peuvent excéder les prix de vente au litre nu, fixés à l'article 1<sup>er</sup>, diminués d'une somme égale à 8 p. 100 du prix de vente au consommateur déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Le grossiste distributeur est autorisé à prélever cette marge de 8 p. 100 lorsqu'il procède à la mise en litres ou en bouteilles.

## ART. 4.

Les prix limites de vente au consommateur des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin sont déterminés par l'application aux prix limites de vente à la production résultant des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent Arrêté, majorés du droit de consommation, d'un taux de marque global de 41 p. 100, se répartissant comme suit :

7 p. 100. — Taux de marque du grossiste distributeur vendant au détaillant ;

22 p. 100. — Représentant forfaitairement le montant de la taxe à la production ;

12 p. 100. — Taux de marque du détaillant.  
Lorsque le détaillant effectuera la mise en bouteilles une ristourne de 1 fr. 50 par litre lui sera faite par le fournisseur et pourra être ajoutée à sa marge.

Le prix de vente au consommateur, déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, doit être indiqué à chaque stade sur les factures par le vendeur.

## ART. 5.

Pour les ventes en bouteilles d'une contenance inférieure au litre, le prix de vente licite sera déterminé à la bouteille, en augmentant de 3 cl. la contenance réelle du récipient employé, et, dans ce cas, le montant du droit de consommation sera ajouté pour sa valeur réelle au prix de vente du fabricant.

## ART. 6.

Les frais de transport afférents à la réception des marchandises dans les magasins de gros et dans les magasins des détaillants ont été forfaitairement incorporés dans le taux global et limité de marques brutes fixés à l'article 4 ci-dessus. En conséquence ces frais de transport ne doivent pas être ajoutés au prix d'achat des marchands en gros ou distributeurs et des détaillants.

Les frais d'assurances contre les risques ordinaires du transport suivent le même régime que les frais de transport.

Les dispositions qui précèdent n'apportent aucune dérogation aux conditions des contrats commerciaux, en ce qui concerne les risques du transport.

## ART. 7.

Les frais de transport seront supportés comme suit :

- Sont à la charge de l'acheteur (marchands en gros) les frais de transport des marchandises en fûts ou en bonbonnes ;
- Sont à la charge de l'acheteur (marchands en gros ou détaillants) les frais de retour des fûts, bonbonnes et verriers vides, à moins que ces récipients ne fassent l'objet d'un échange sur place. Le coût du titre de mouvement de l'Administration des Contributions Indirectes (acquit ou congé) est également à la charge de l'acheteur.
- Sont à la charge du vendeur :

1° Les frais de transport franco gare P. V. pour les expéditions en bouteilles aux marchands en gros ;

2° Les frais de transport P. V. domicile pour les expéditions ou livraisons en fûts, bonbonnes ou en bouteilles faites aux détaillants.

Dans le cas d'une expédition faite à un détaillant franco gare au lieu de franco domicile, le vendeur devra au détaillant une ristourne de 0 fr. 50 par litre. Cette même ristourne de 0 fr. 50 par litre sera faite à un détaillant chaque fois que celui-ci se verra dans l'obligation de prendre lui-même livraison, chez un marchand en gros ou chez un fabricant, des marchandises qui lui sont destinées et qui, en raison de la proximité du vendeur, ne donnaient jamais lieu à une expédition par chemin de fer.

## ART. 8.

Le prix de la verrerie et des emballages n'est pas compris dans le taux global et limité de marque brute de 41 p. 100 fixé à l'article 4.

## ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 novembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 portant taxation du beurre et du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1943, portant taxation du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mai 1943 fixant le prix des beurres ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 18 novembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels sus-visés sont abrogés.

## ART. 2.

Les prix de vente maxima du beurre de laiterie et fermier malaxé, et des fromages ci-après désignés, sont fixés conformément au tableau ci-joint.

## ART. 3.

La majoration des prix du beurre pour mise en plaques sous papier simple est fixée à 1 fr. 50 par kilogramme pour les plaques de 250 à 500 grammes et 1 fr. 75 par kilogramme pour les plaques de 100 à 250 grammes lorsque cet emballage est réalisé sur les lieux de production.

## ART. 4.

Une majoration de 0 fr. 40 par kilogramme pourra être appliquée lorsque les transports de beurre et fromages auront été effectués en wagon frigorifique.

## ART. 5.

Les répartiteurs de gros, livrant à domicile à une distance de plus de 10 kilomètres de leur siège social, pourront prélever une majoration de 0 fr. 50 par kilogramme, quel que soit le kilométrage parcouru au delà de ladite distance.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 novembre 1943.

## TABLEAU ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel en date du 29 novembre 1943  
portant fixation des prix maxima de vente du beurre de laiterie  
et fermier malaxé et certains fromages.

	Prix départ Kg. Frs	Prix de Gros Kg. Frs	Prix de détail Kg. Frs
Beurre de laiterie et fermier malaxé....	64,15	71,40	77,20
<i>Fromages gras</i>			
Gruyère .....	37,95	44,10	50,10
Bleu fermier .....	29,90	37 »	42 »
Bleu Auvergne s/Label .....	31,90	39,20	44,50
Bleu Auvergne avec Label .....	33,90	41,40	47 »
Bleu Aveyron s/Label .....	32,90	40,30	45,80
Bleu Aveyron avec Label .....	34,90	42,50	48,30
Cantal fermier s/Label .....	33,25	38,70	44 »
Cantal fermier avec Label .....	36,25	41,90	47,60
Cantal laguiole s/Label .....	36,25	41,90	47,60
Cantal laguiole avec Label .....	39,75	45,80	52 »
Port Salut nu .....	27,40	33 »	38,40
Port Salut emballé .....	28,50	34,20	39,80
Saint-Nectaire affiné .....	29,40	35,10	40,80
Saint-Nectaire affiné fermier s/Label ..	34,10	40,40	47 »
Saint-Nectaire affiné fermier avec Label	37,10	43,70	50,80
Gorgonzola .....	34,10	42,10	49 »
<i>Camenberts normands :</i>			
Moussé nu .....	la pièce	6,75	8,20
Moussé sous papier .....	»	6,85	8,30
Moussé en boîtes .....	»	7,20	8,70
Affiné nu .....	»	7 »	8,40
Affiné sous papier .....	»	7,10	8,50
Affiné en boîtes .....	»	7,45	8,90
<i>Camenberts autres origines :</i>			
Moussé nu .....	la pièce	6,15	7,40
Moussé sous papier .....	»	6,25	7,50
Moussé en boîtes .....	»	6,60	7,90
Affiné nu .....	»	6,40	7,70
Affiné sous papier .....	»	6,50	7,80
Affiné en boîtes .....	»	6,85	8,20
<i>Petits camemberts :</i>			
Moussé nu .....	la pièce	3,55	4,30
Moussé sous papier .....	»	3,65	4,40
Moussé en boîtes .....	»	3,95	4,70
Affiné nu .....	»	3,80	4,60
Affiné sous papier .....	»	3,90	4,70
Affiné en boîtes .....	»	4,20	5 »
<i>Carrés de l'Est :</i>			
Affiné nu .....	la pièce	5,95	7,30
Affiné sous papier .....	»	6,05	7,40
Affiné en boîtes .....	»	6,45	7,80
<i>Fromages fondus à tartiner :</i>			
Bloc .....	le kilo	31,80	37,30
Les 170 grammes entier ..	la pièce	6,05	7 »
Les 6 portions en tube ..	»	6,40	7,30
Les 8 portions en tube ..	»	6,55	7,50
L'étui de 50 grammes ...	»	2,05	2,40
Munster, le kilogramme, en portions ...		36,50	42,30
Munster, le 1/2 kilogramme, en portions		18,50	21,40
Munster, le 1/2 kilogramme, en bloc ..		15,20	18 »
<i>Fromages maigres</i>			
Fondu maigré, le kilogramme, en bloc ..		23,60	28,50
Fondu maigré, 170 grammes, la pièce ..		4,60	5,40
Cancoillotte .....	le kilo	17,65	21,60
Camembert maigre .....	la pièce	4,15	5,30
Coulommiers maigre, moussé nu ..	»	5,40	7 »

## ARRÊTES MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 20 juin 1934 au 20 janvier 1935 (piquets du n° 1 au n° 52 inclus) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté en date du 12 novembre 1943 est rapporté.

## ART. 2.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 20 juin 1934 au 20 janvier 1935 (piquets du n° 1 au n° 52 inclus).

## ART. 3.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 30 novembre 1943.

Le Maire,  
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

La Cour d'Appel dans son audience du 15 novembre 1943 a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 19 octobre 1943 qui avait condamné A. A.-D., employé, né à Marseille, le 5 janvier 1919, demeurant à Monaco, à trois mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende pour abus de confiance. — Condamné à quatre mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende.

Opposition à un arrêt de défaut du 5 juillet 1943 qui avait condamné P. M., restaurateur, né à Vintimille (Italie), le 17 septembre 1905, demeurant à Monaco, à 1.500 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le ravitaillement et sur les prix. — Condamné à 800 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 16 novembre 1943 a prononcé les jugements suivants :

E. R. épouse C., ménagère, née le 6 mars 1922 à Magnano (Italie), demeurant à Monaco. — Deux mois de prison avec sursis pour infraction à la législation sur le ravitaillement.

C. M.-F., commerçant, né à Menton (A.-M.), le 15 avril 1897, demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende pour outrage par paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

S. F., sans profession, né à Marseille, le 1<sup>er</sup> novembre 1907, demeurant à Beausoleil. — Un mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende pour abus de confiance.

T. R.-L., ajusteur-mécanicien, né à Paris (VI<sup>e</sup>), le 2 janvier 1924, domicilié à La Roche Canillac (Corrèze). — Trois mois de prison et 100 francs d'amende pour usurpation de fonctions et infraction à la législation sur le rationnement des tabacs et sur les prix.

F. J.-J., barman, né le 2 juin 1900, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — 100 francs d'amende pour infraction à la législation sur le rationnement des tabacs et sur les prix.

B. M.-T., cuisinière, née à La Morra (Italie), le 12 mars 1893, demeurant à Monte-Carlo. — Huit jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende pour menaces de mort sans ordre ni condition.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco des vingt et vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-trois.

1<sup>o</sup> M. Henri-Thomas ANSELMI-OLMO, chef de Service d'Administration, demeurant à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique.

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Thérèse-Innocente ANSELMI-OLMO, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. François-Paul PISSARELLO, huissier près la Cour d'Appel de Monaco, avec lequel elle demeure à Monaco, 3, avenue de la Gare. Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Anatole MICHEL, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

une parcelle de terrain en nature de trottoir, située à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit Castelleretto, de la contenance approximative totale de cinquante-trois mètres carrés cinquante-trois décimètres carrés, cadastrée section B, n<sup>o</sup> 428 p. confrontant dans son ensemble : du nord-est, le Domaine acquéreur de M. Hélot ; du sud-est, le boulevard du Jardin Exotique ; du sud-ouest, les hoirs Jean-Baptiste Anselmi ; enfin du nord-ouest, le surplus de la propriété appartenant aux vendeurs.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de soixante-quatre mille deux cent trente-six francs, ci 64.236 frs. L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 2 décembre 1943.

L'Administrateur des Domaines,  
A. MICHEL.

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

M. Louis CREMONESI et M<sup>me</sup> CREMONESI, née Emma TACCA, commerçants à Monaco, ont vendu à M. Fulbert MEDECIN le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, tea-room, qu'ils exploitaient à la Condamine, 32, boulevard du Jardin Exotique. Les créanciers des vendeurs, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur au domicile du fonds vendu, dans les dix jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Monaco, le 2 décembre 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 juillet 1943, renouvelé par celui du 12 novembre 1943.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 juin 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présents, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'entreprise de tous travaux de construction et d'entretien de routes ; de tous travaux de revêtement pour chaussée et trottoir ; de tous travaux d'étanchéité, de couverture ou de terrasse, et de revêtement par tous procédés d'asphaltage, de bitumage, de goudronnage ou autres ; à l'exclusion de tous travaux de construction et d'entretien d'immeubles.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives ; 1<sup>o</sup> lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2<sup>o</sup> tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et dépo-

sées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ART. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**ART. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actionnaires représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ART. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 20.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIXIEME.**

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

**ART. 22.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**ART. 23.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- 1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante : Dix pour cent au Conseil d'Administration. Et quatre-vingt-dix pour cent, aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider, le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

**TITRE SEPTIEME.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 24.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**ART. 25.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.**

*Contestation.*

**ART. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE NEUVIEME.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 27.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

**ART. 28.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 juillet 1943 renouvelé par celui du 12 novembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 novembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO**

Au Capital de 5.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 novembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 septembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

*Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme, qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO**.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes affaires commerciales et industrielles, de teinturerie et blanchisserie, la prise de participations sous toutes formes, dans toutes entreprises similaires monégasques et étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Et d'une façon générale toutes opérations immobilières, financières, industrielles, commerciales et autres pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIEME**

*Capital social. — Actions.*

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq mille cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

**ART. 5.**

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives ; 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 6.**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

**TITRE TROISIEME.**

*Administration de la Société.*

**ART. 7.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

**ART. 8.**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

**ART. 9.**

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

**TITRE QUATRIEME.**  
*Commissaires aux comptes.*

**ART. 10.**

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

**TITRE CINQUIEME.**  
*Assemblées Générales.*

**ART. 11.**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 12.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

**ART. 13.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**ART. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**ART. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ART. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**ART. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ART. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 20.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIXIEME.**

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

**ART. 22.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**ART. 23.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé: cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

**TITRE SEPTIEME.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 24.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**ART. 25.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.**

*Contestation.*

**ART. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE NEUVIEME.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 27.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

**ART. 28.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 novembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 19 novembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 23 novembre 1943, M. Jean-Michel-André TONANI, commerçant demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, n° 1, avenue de Grande-Bretagne a cédé à M<sup>me</sup> Charlotte-Germaine MARTINETTI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 15 descente des Moulins, le fonds de commerce de cordonnerie sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER  
31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé, enregistré à Monaco le 24 novembre 1943, M<sup>me</sup> Berthe NICKEL, épouse de M. Antoine BAUDINO, a vendu à M. Louis-Léon DELAMARE, le fonds de Commerce de Restaurant et Débit de Boissons, connu sous le nom de Bar Tiraboschi, situé 6, rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Office Commercial et Immobilier, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 décembre 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 novembre 1943, M. Joseph PICCON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte n° 17, a cédé à M<sup>me</sup> Marie dite Louise ABILARDOT, sans profession, épouse de M. Jean-Jacques GALLIANO, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, 4, boulevard des Moulins, le fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de lait, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 novembre 1943, M. Marius GUERIN et M<sup>me</sup> Jeanne RATTI, son épouse, ont cédé à M<sup>me</sup> Emilie BOLLA, épouse de M. Antoine ROMAGNAN, le fonds de commerce d'épicerie fruits, légumes, pommes de terre au détail, vins, pétrole, bois, charbons, droguerie et vente d'articles de pêche, qu'ils exploitaient à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 19 novembre 1943, M. Amédée-François-Henri-Honoré COTTO, commerçant, et M<sup>me</sup> Anna-Charlotte-Françoise ABOLIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 10, rue Grimaldi, ont cédé à la SOCIÉTÉ TITEX, dont le siège social est à Monaco, 10, rue Grimaldi, le fonds de commerce de tailleur pour hommes et dames, confections et soieries, sis à Monaco 10, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 6 août 1943, M. Gaston TANESY, agent d'assuran-

ces, demeurant à Aix-en-Provence, a cédé à M. Alfred GREMILLOT, le fonds de commerce d'établissement industriel et commercial ayant pour objet l'industrie cinématographique, soit la projection de tous films de formats réduits, les spectacles devant se donner 5, rue de Lorraine à Monaco-Ville, connu sous le nom de Cinéroc.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 16 novembre 1943, M. Charles BRUNET, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, a cédé à M<sup>me</sup> Adèle ROSSI, épouse de M. Marcel SPROTTI, demeurant à Cap d'Ail, le fonds de commerce d'atelier de tricotage (sans machine actionnée par moteur) et un commerce d'articles de mercerie et bonneterie avec faculté de visiter sa clientèle, qu'il exploitait à Monaco, 11, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 novembre 1943, M. Humbert-David PIZZIO, coiffeur et M<sup>me</sup> Marie-Cécile COTALORDA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Marcel DANIEL, commerçant, demeurant à Paris, 33, rue du Pont-Neuf, le fonds de commerce de coiffure, parfumerie, produits de beauté, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Par acte sous-seing privé en date à Monaco du 22 novembre 1943 enregistré,

M. BARNOUIN Charles, Assureur-Conseil, domicilié à Monte-Carlo, 1, impasse de la Fontaine,

Et M. NOTARI Pierre, Assureur-Conseil, domicilié à Monte-Carlo, 1, impasse de la Fontaine,

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

La réalisation de toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances.

La durée de la Société est fixée à cinquante années entières et consécutives qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> janvier mil neuf cent quarante-quatre pour prendre fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux Statuts.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 1, impasse de la Fontaine. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Principauté, d'un commun accord entre les associés.

La raison sociale sera BARNOUIN ET NOTARI. La Société prend pour enseigne la dénomination : SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES, en abrégé S. M. C. A. R.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs constitué comme suit :

1° Pour M. Barnouin Charles : par un apport de deux cent cinquante mille francs ;

2° Pour M. Notari Pierre : par un apport de deux cent cinquante mille francs.

Chacun des associés sera gérant de la Société avec pouvoirs ordinaires que confère cette qualité.

Chacun des associés pourra agir seul et aura la signature sociale, mais n'en pourra faire usage que pour les besoins de la Société, à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation et ce même à l'égard des tiers, qui seront suffisamment avertis par la publication légale de cette clause. Le tout indépendamment du droit qu'aurait l'associé de faire prononcer la dissolution de la Société, avec dommages-intérêts à la charge de l'associé contrevenant.

Pour tout engagement dépassant vingt mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Il est expressément convenu qu'aucun emprunt avec hypothèque ou nantissement, ni aucune acquisition ou aliénation d'immeubles ou fonds de commerce ne pourront être valablement faits ou contractés à l'égard de la Société qu'avec la signature des deux associés.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé le 24 novembre 1943 au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Fait à Monaco, le 24 novembre 1943.

Ch. BARNOUIN - Pierre NOTARI.

**SOIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES,  
MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA**

Siège social : 5, boulevard des Moulins (Monte-Carlo Palace)  
à Monte-Carlo

MM. les actionnaires de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, sont informés qu'en exécution de la résolution votée lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 24 novembre 1943, il sera distribué un dividende de 32,50 par action.

Ce dividende sera payable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1943 à Monte-Carlo au siège social, contre remise du coupon n° 10.

Le Conseil d'Administration.

**SAPHAMO**

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Saphamo sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, Villa Ghitta, 1, rue du Portier à Monte-Carlo, le vendredi 10 décembre 1943, à 16 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Examen de la situation générale.

Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leurs rémunérations.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE LA PAIX**

Société Anonyme Monégasque au capital de 700.000 francs  
Siège social : 18, rue Suffren Reynaud à Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

MM. les actionnaires de la Société de l'Hotel de la Paix, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monaco, au siège social le mercredi 22 décembre 1943, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

1° Rapport du Conseil d'Administration ;  
2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;  
3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;

4° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;  
5° Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à titre de mandat avec la Société dans les conditions des Statuts ;

6° Nomination de trois Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Les dépôts des titres devront être effectués, soit au siège social, soit dans un Etablissement de Crédit de la Principauté de Monaco, le 15 décembre au plus tard.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



**SOMOVEDI**  
**AGENCE DE PUBLICITE**

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

**PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS**  
**\*\* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE**  
**\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION**  
**\* ÉTUDES DU MARCHÉ**

**PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES**  
**ET POUR TOUS PAYS**

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1943